

REGION WALLONNE

LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, notamment l'article 7;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 août 2001 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 août 2001 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 janvier 2001 relative à la mise en œuvre des Commissions consultatives communales d'Aménagement du Territoire;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 janvier 2001 déterminant le modèle et les dimensions de l'avis visé à l'article 7 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 1995 renouvelant la composition de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire de Marchin ;

Vu la délibération du Conseil communal de Marchin du 29 mars 2001 décidant le renouvellement de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et chargeant le Collège des Bourgmestre et Echevins de lancer l'appel public;

Vu l'appel public qui s'est déroulé du 6 décembre 2001 au 17 janvier 2002 ;

Vu la délibération du Conseil communal de Marchin du 14 mars 2002 proposant la désignation du président, des membres et des suppléants de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire;

Vu l'avis favorable émis par la Commission régionale d'Aménagement du Territoire en date du 1^{er} juillet 2002;

Considérant que le quart communal de la Commission est composé d'une manière proportionnelle à l'importance des forces politiques existant au sein du Conseil communal;

Que les autres membres de la Commission assurent la représentation des intérêts énoncés à l'article 7, § 3 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;

Que la commune compte 5005 habitants; qu'en conséquence, outre le président, la Commission doit être composée de 12 membres; que le Conseil communal peut désigner un ou plusieurs suppléants à chaque membre;

Considérant dès lors que la proposition du Conseil communal de Marchin du 14 mars 2002 est conforme au prescrit décretaal;

ARRETE

Article 1^{er} - Le renouvellement de la composition de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire de Marchin tel que contenu dans la délibération du Conseil communal du 14 mars 2002 est approuvé.

En conséquence, il est mis fin aux mandats du président, des membres et des suppléants de la Commission tels qu'ils avaient été attribués par arrêté ministériel du 6 décembre 1995 modifié le 21 mai 1997.

Est désigné en qualité de président de la Commission : Monsieur LEROY Francis

Sont désignés en qualité de représentants du quart communal :

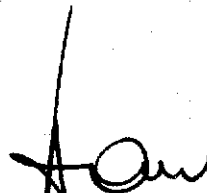
Effectif	1 ^{er} suppléant
FERIR Pierre	VANDENRIJT Philippe
GRANIERI Francesco	ANGELICCHIO Nicola
DEVILLERS Jean	KINET Béatrice

Sont désignés en qualité de représentants des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux et/ou environnementaux :

Effectif	1 ^{er} suppléant
LEDOUX Michel	MAES Daniel
DELRUE Edmond	THEUNIS René
D'ANS Benoit	SERVAIS Benoit
HANTZ Bernard	FUMAL Jean-Luc
DELLOYE Charles	DELATTE Cécile
JACOB Dany	RAMELOT Claude
DROUSSIN Franz	DEFAWES Eric
DACOS Jacques	STEEGER Gennaro
MICHEL Jean	DELCOURT Monique

Article 2 - Le présent arrêté sort ses effets le jour de sa notification au Collège des Bourgmestre et Echevins de Marchin.

Fait à Namur, le 09 AOUT 2002



Michel FORET
Ministre de l'Aménagement du territoire,
de l'Urbanisme et de l'Environnement